Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais

Actu' SCoT

Août 2014 - n° 2

De nouveaux enjeux pour les SCoT ...

De la loi SRU au Grenelle de l'environnement

La loi relative à la **Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)** du 13 décembre 2000 oblige les politiques publiques à prendre en compte les principes du **développement durable**. Par conséquent, pour répondre au mieux à ces enjeux fondamentaux, la loi instaure de nouveaux documents de planification plus stratégiques, basés sur un véritable **projet de territoire** et construits autour d'une **volonté politique commune**. C'est ainsi qu'ont été créés les **Schémas de Cohérence Territoriale** (SCoT), venus se substituer aux Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU).

Dix années plus tard, le **Grenelle de l'environnement** réaffirme la nécessité d'un travail à l'**échelle intercommunale** en renforçant la portée des SCoT. Il vient également modifier le paysage de l'urbanisme, en faisant de l'économie des ressources une priorité nationale, dans un souci de santé publique.

La loi de programmation du 3 août 2009 dite "**Grenelle I**" a en effet défini **3 objectifs majeurs** dans le cadre du développement durable :

- **lutter contre le changement climatique et diviser les émissions de gaz à effet de serre par 4** ;
- **préserver la biodiversité** ;
- **contribuer à un environnement respectueux de la santé**.

Par ailleurs, face à la consommation d'espace jugée excessive et mal maîtrisée, la **loi portant engagement national pour l'environnement (ENE)** dite "**Grenelle II**" du 12 juillet 2010, a renforcé considérablement les pouvoirs et les obligations des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Ils doivent désormais contribuer à :

- **la lutte contre les gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** ;
- **la protection de la trame verte et bleue, espace nécessaire au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques** ;
- **la lutte contre le mitage et la consommation excessive des espaces naturels, forestiers et agricoles**.

Des objectifs confirmés par la loi ALUR

La **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** du 24 mars 2014 dans son titre IV intitulé "modernisation des documents de planification et d'urbanisme" vient renforcer le **rôle intégrateur du SCoT** introduit par la loi ENE. Elle vise notamment à simplifier la hiérarchie des documents d'urbanisme, à conforter le principe de constructibilité limitée en l'absence de SCoT, à redéfinir "l'environnement" des SCoT (généralisation, périmètre et compétences) et à replacer le SCoT comme **outil majeur de l'aménagement commercial**.

Une obligation de compatibilité

Le SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010, selon les dispositions de la loi SRU, devra être modifié pour intégrer les nouveaux **objectifs de la loi Grenelle II** au plus tard le

31 décembre 2016.

Le rôle du SCoT renforcé …

Le **rôle prééminent** des SCoT est réaffirmé, le territoire national devant être intégralement couvert par des SCoT au **1er janvier 2017.** Par ailleurs, si les Communes ne s'engagent pas collectivement dans l'élaboration d'un tel document de planification, celles qui disposent d'un PLU seront soumises au champ d'application de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier interdit la création de nouvelles zones à urbaniser dans les territoires non couverts par un SCoT, sauf sur dérogation du Préfet, sachant que les possibilités de déroger à cette règle sont fortement limitées.

Le Grenelle II renforce le caractère prescriptif, programmatif et opérationnel du SCoT en transformant le Document d'Orientations Générales (DOG) en **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO), seul document opposable.

La hiérarchie des normes est également simplifiée, le SCoT devient le **document stratégique de référence**. On parle désormais de **SCoT "intégrateur"**. En effet, seul le SCoT doit être compatible ou prendre en compte les documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, PGRI...). Ainsi, les **PLU** n'auront à justifier que de leur **compatibilité avec le SCoT** et non plus avec ces documents supérieurs. En revanche, à défaut de SCoT, ils devront se plier à l'exercice.

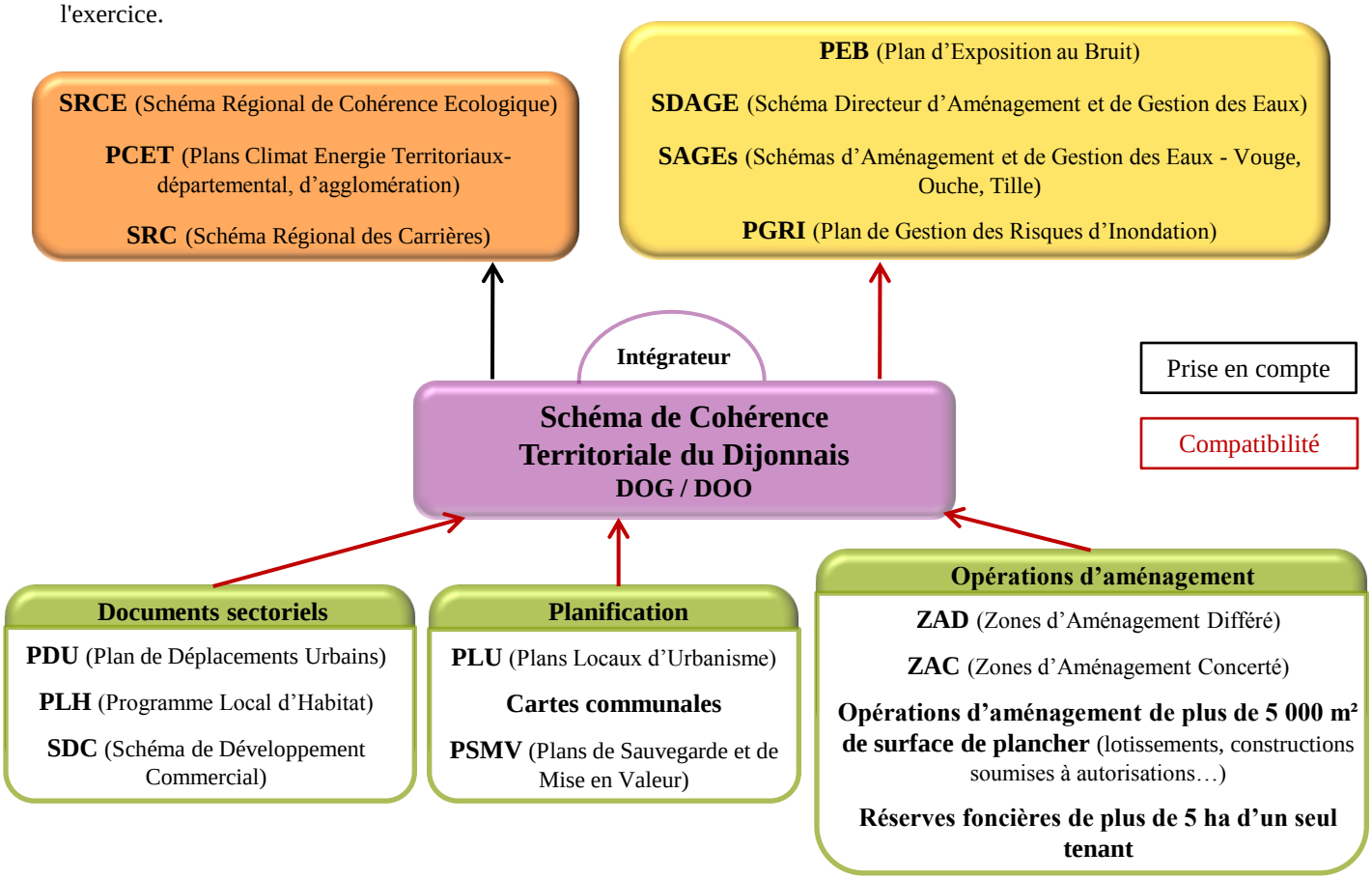

… le contrôle de légalité aussi …

Les pouvoirs du Préfet sont élargis. Ainsi, le SCoT est désormais entaché d'illégalité s'il :

- **est contraire à un projet d'intérêt général (PIG)** ;
- **autorise une consommation excessive d'espace,** notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports publics ;
- **n'assure pas la continuité écologique**.

Un SCoT "**non grenellisé**" au 1er janvier 2017 serait entaché d'illégalité.
Pour autant, il ne sera pas caduc. La structure porteuse sera dans l'obligation d'engager ou de faire aboutir la procédure de "grenellisation" même après la date du 31 décembre 2016. Cela n'a aucune incidence sur les PLU qui continuent de s'inscrire dans le principe de compatibilité.

Notre programme d'actions 2015-2017 . . .

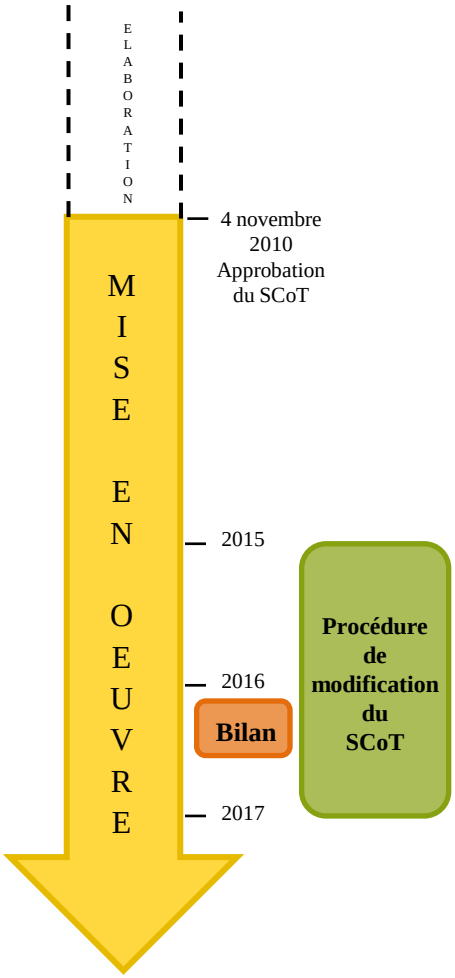

Se mettre en conformité avec les évolutions législatives

Cela impliquera d'**engager une procédure de révision** du SCoT d'ici fin 2014, début 2015 pour :

- intégrer les dispositions de la **loi Grenelle II** ainsi que celles de la **loi ALUR** ;
- **actualiser les données statistiques** du document du SCoT au niveau **temporel** (Insee, Sitadel…) et **spatial** (réduction du périmètre du SCoT).

Evaluer pour mieux agir

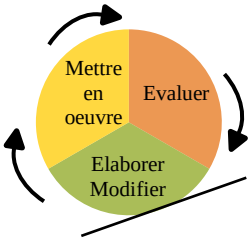

L'**évaluation de l'application du SCoT** doit être réalisée au plus tard **6 ans** après son approbation, c'est-à-dire d'ici le **4 novembre 2016**. À cet effet, le Syndicat mixte a d'ores et déjà entrepris une étude sur la consommation foncière qui a permis de dégager des indicateurs qui, associés à d'autres au sein d'un observatoire, actuellement en cours de création, permettront de **faire le bilan de l'application du SCoT** sur le territoire. L'analyse doit **concerner toutes les thématiques** traitées par le SCoT, qu'il s'agisse d'environnement, de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace, d'implantations commerciales… Au vu des conclusions du bilan, le Comité syndical décidera soit de maintenir le document en vigueur, soit de le **modifier complètement** ou **partiellement**.

Cette étape est essentielle
Un SCoT non évalué = un SCoT caduc

Une méthode de travail participative

À la suite du renouvellement des instances du Syndicat mixte, il est apparu indispensable aux membres du Bureau syndical de réunir les délégués syndicaux par secteur géographique afin d'une part, de réaffirmer les réflexions qui ont conduit à définir les grands principes et orientations du SCoT du Dijonnais et d'autre part, de mettre en place une méthodologie de travail constructive et partagée.
En effet, tous les délégués syndicaux doivent se faire le relai auprès des élus locaux, des enjeux fondamentaux du SCoT et de sa portée réglementaire.

02/09/14	Communauté de Communes Val de Norge	18h30 40, avenue du Drapeau à Dijon
03/09/14	Communauté de Communes Sud Dijonnais	
05/09/14	Communauté de Communes Plaine des Tilles	
12/09/14	Communauté de Communes Gevrey-Chambertin	
16/09/14	Communauté de Communes Plaine dijonnaise	

Nos prochaines réunions …

- Bureau syndical : jeudi 25 septembre
  jeudi 20 novembre
- Comité syndical : jeudi 9 octobre
  jeudi 11 décembre

Les principales dispositions du Grenelle II …

Environnement

• Le PADD fixe des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain et le DOO en précise les modalités ;

• Le DOO définit les conditions de mise en valeur des entrées de ville ;

• Le DOO peut imposer la réalisation d'une étude d'impact lors de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

• Le DOO a la possibilité d'imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées dans des secteurs définis ;

• Le DOO peut définir, dans les zones ouvertes à l'urbanisation, des objectifs à atteindre en matière de maintien ou création d'espaces verts ;

• Le DOO peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU.

Habitat

• Le DOO définit les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les EPCI ou par commune ;

• Le DOO précise les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant, public ou privé.

Consommation d'espace

• Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier au cours des dix années précédant l'approbation du schéma ;

• Le rapport de présentation justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation fixés dans le DOO, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;

• Le DOO peut définir des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation (dents creuses, étude de densification des zones déjà urbanisées) ;

• Le DOO a la possibilité de fixer des règles minimales de construction (hauteur, emprise au sol) dans certains secteurs soumis à critères (de transports collectifs, d'équipements collectifs, de protection environnementale ou agricole).

• Le DOO peut imposer une densité minimale de construction dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Déplacements

• Le PADD fixe des objectifs de développement des communications électroniques ;

• Le DOO précise les conditions permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;

• Le DOO peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;

• Le DOO a la possibilité d'imposer le respect de critères renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique dans des secteurs définis ;

• Le DOO peut, en fonction de la desserte par les transports publics, inscrire des normes minimales et maximales pour le stationnement des véhicules motorisés et des normes minimales pour les véhicules non motorisés.

Développement économique et commercial

• Le PADD fixe des objectifs d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel ;

• Le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces. Il comprend un Document d'Aménagement Commercial (DAC) qui délimite les zones d'aménagement commercial ;

• Le DOO définit les grands projets d'équipements et de services.

et de la loi ALUR …

- Le rapport de présentation identifie les espaces où les PLU devront analyser les capacités de densification et de mutation ;

- Le PADD doit aborder les objectifs de qualité paysagère et de mise en valeur des ressources naturelles ;

- Les objectifs du PADD en matière de déplacement doivent intégrer une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement ;

- Suppression du Document d'Aménagement Commercial (DAC). Il revient au DOO de préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et de définir les localisations préférentielles des commerces.

Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

40 avenue du Drapeau
BP 17510
21075 DIJON cedex

Tél : 03 80 50 37 02 – Fax : 03 80 50 13 36
scotdudijonnais@grand-dijon.fr
http://www.grand-dijon.fr